

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des installations classées

arrêté complémentaire  
du - 7 AVR 2005

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE  
PREFETE D'ILLE ET VILAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

n°33730-1

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement, et notamment son article 18;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées modifié;

VU l'arrêté d'autorisation n° 33730 en date du 11 juin 2004 délivré à la Société GELIN TRANSPORT pour l'exploitation d'un entrepôt de matières combustibles sur la commune de Fougères au lieu-dit " Guénaudière Bas",

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 10 janvier 2005 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 8 février 2005 ;

CONSIDERANT que les opérations de manutention du marc de pommes, sont susceptibles de mettre en suspension dans l'air des poussières inflammables;

CONSIDERANT dans ces conditions que le stockage de ce produit relève de la rubrique 2160 de la nomenclature, au régime de la déclaration pour un volume de 13 000 m<sup>3</sup>, déjà déclaré dans le dossier ayant abouti à l'arrêté d'autorisation n° 33730 susvisé;

CONSIDERANT que, pour permettre une vérification des niveaux d'activité autorisés par l'arrêté préfectoral susvisé, il y a lieu d'imposer à l'exploitant un suivi permanent des produits stockés;

CONSIDERANT que, dès lors, il est nécessaire d'adapter l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ille et Vilaine;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le tableau de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 33730 du 11 juin 2004 est remplacé par le tableau suivant :

| N° rubrique | Activité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Volume de l'activité                                                                                                                                                                                    | Classement |
|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 1510-1      | <b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public | 7 700 tonnes de matières combustibles<br><br>Volume total de l'entrepôt : 266 365 m <sup>3</sup>                                                                                                        | A          |
| 167.a)      | <b>Stations de transit de déchets industriels</b> provenant d'installations classées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 1- Entreposage en vrac de farines animales à bas risques : 12 000 tonnes<br><br>2- Transit de déchets:<br><br>*électroniques : 30 tonnes<br><br>*verre : 150 tonnes<br><br>*écorces de bois : 20 tonnes | A          |
| 2160-1      | <b>Produits organiques</b> dégageant des poussières inflammables (Stockage de )                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Stockage de marc de pomme ou autre produits analogues<br><br>Volume : 13 000 m <sup>3</sup>                                                                                                             | D          |
| 2925        | <b>Accumulateurs</b> (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW                                                                                                                                                                                                                                                             | 4 ateliers de charge de 36,36 kW au total                                                                                                                                                               | D          |
| 1530-2      | <b>Dépôt de cartons</b><br><br>La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                 | Stockage de cartons d'emballages pour<br><br>12 265 m <sup>3</sup>                                                                                                                                      | D          |

A : Autorisation      D : Déclaration

## **ARTICLE 2 :**

Il est ajouté à l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 33730 du 11 juin 2004, le point 12.5 suivant :

### **"12.5 - Etat des stocks**

Les quantités de produits sont suivies en permanence grâce à l'utilisation de moyens informatiques de gestion des stocks.

L'exploitant doit être en mesure, à tout moment, d'éditer un état de ses stocks. Cet état indique leur localisation, la nature et le classement au titre du tableau de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus des produits stockés, ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées."

**Un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral complémentaire est accordé pour la mise en œuvre des aménagements nécessaires au respect des dispositions du point 12.5 ci-dessus.**

## **ARTICLE 3 :**

Il est ajouté aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 33730 du 11 juin 2004 le titre XIVbis suivant :

### **"TITRE XIVbis - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU STOCKAGE DE MATIERES ORGANIQUES DEGAGEANT DES POUSSIERS INFLAMMABLES (Silos plats)**

#### **ARTICLE 16bis - Stockage de matières organiques dégageant des poussières inflammable (silos plats)**

##### **16bis.1 - Conception - Aménagements**

###### **16bis.1.1- Définition d'un silo plat**

Le terme "silo plat" désigne l'ensemble des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception, ainsi que les aires de réception.

### **16bis.1.2 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations**

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

### **16bis.1.3 - Comportement au feu des bâtiments**

La conception et la réalisation des silos doivent présenter les caractéristiques suivantes, notamment :

- la réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses,
- la mise en place de parois coupe-feu une heure pour les parties encagées contenant escaliers, ascenseurs, monte-charges situées dans la tour de manutention,
- les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent être difficilement propagateurs de flamme et antistatiques.

Les installations doivent être pourvues des dispositifs suivants :

- systèmes de détection de gaz, de chaleur, indicateurs ou annonceurs d'incendie,
- systèmes directs de détection d'incendie,
- systèmes d'alarme,
- systèmes manuels et/ou automatiques de limitation de l'incendie, là où les dispositions constructives ne peuvent être réalisées.

Les galeries, les tours de manutention, etc. doivent être équipées en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

### **16bis.1.4 - Accessibilité**

Le silo doit être conçu et aménagé de manière à permettre une évacuation rapide du personnel en cas d'accident et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Il est desservi, sur au moins une face, par voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les éléments d'information (schémas d'évacuation, etc.) nécessaires à de telles interventions sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils doivent être matérialisés sur les sols de manière apparente.

### **16bis.1.5 - Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les silos doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

#### **16bis.1.6 - Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

#### **16bis.1.7 - Mise à la terre des équipements**

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

#### **16bis.1.8 - Aires et locaux de travail**

Les aires et locaux de stockage des produits combustibles doivent être indépendants du silo. Ils doivent être correctement ventilés et constitués de matériaux incombustibles. Leur accès sera réservé aux seules personnes nommément désignées par l'exploitant.

### **16bis.2 - Exploitation - entretien**

#### **16bis.2.1 - Propreté**

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

Les locaux et les silos doivent être débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

### **16bis.2.2 - Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

### **16bis.3. Prévention des risques**

#### **16bis.3.1 - Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### **16bis.3.2 - Matériel électrique de sécurité**

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, les installations électriques sont réduites à ce qui est nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur.

Les installations électriques doivent satisfaire aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret mentionnés ci-dessus.

### **16bis.3.3 - Interdiction des feux**

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée conjointement avec le personnel devant exécuter les travaux. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

### **16bis.3.4 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 16bis.3.3**

Dans les parties de l'installation visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **16bis.3.5 - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 16bis.3.3,
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 16bis.3.3,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### **16bis.3.6 - Conception pour éviter l'incendie et l'explosion**

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les ouvertures entre les locaux et les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement/déchargement sont limitées en nombre et en dimension nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos et des locaux ou bâtiments tels que définis au point 16bis.2.1.

Le silo est conçu de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles.

Dans les parties de l'installation visées au point 16bis.3.3, les mesures de protection contre l'explosion doivent présenter les caractéristiques suivantes, notamment :

- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables. Ces dernières doivent pouvoir être retenues afin de ne pas provoquer d'envoi d'éléments,
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peuvent se développer une explosion.

### **16bis.3.7 - Conception des aires de chargement et de déchargement**

Il ne peut y avoir qu'un seul véhicule à l'intérieur du silo plat.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles),
  - soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.
- Ces aires doivent être nettoyées aussi souvent que les nécessités d'exploitation l'exigent.

### **16bis.3.8 - Conception du système de dépoussiérage (le cas échéant)**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, arrosage à l'eau... Ces dispositions doivent être définies et justifiées dans une étude tenue à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le fonctionnement des équipements de manutention doit être asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage.

Les centrales d'aspiration (cyclones, filtres...) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé doivent être protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe ; les filtres doivent être sous caissons.



Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant devra s'assurer auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

#### **16bis.3.9 - Charges électrostatiques**

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charge électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

#### **16bis.3.10 - Relais**

La pose d'antennes émettrices sur les silos n'est possible que si :

- aucun équipement électrique ou électronique de sécurité ne se trouve dans le gabarit suivant :

|                    | 900 MHz | 1800 MHz |
|--------------------|---------|----------|
| Devant l'antenne   | 25 m    | 34 m     |
| Derrière l'antenne | 3 m     | 3 m      |
| Latéralement       | 8 m     | 11 m     |

- aucune atmosphère explosible ne se situe dans un gabarit identique au précédent avec des distances 10 fois inférieures,
- la descente "foudre" de l'antenne, ou de son paratonnerre associé, est la plus directe possible et ne pénètre dans aucune zone où une atmosphère explosible est possible.

#### **16bis.3.11 - Surveillance et conditions de stockage**

L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

Les produits avant subi une déshydratation doivent être contrôlés en humidité avant déchargement dans la fosse de réception de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au dessus de leur pourcentage maximum d'humidité."

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié : affichage en Mairie avec possibilité de consultation par le public, publication d'un extrait dans deux journaux locaux ou régionaux.

## **ARTICLE 5 :**

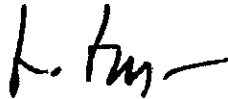
Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de 4 ans suivant sa publication ou son affichage pour les tiers, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant.

## **ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères, le maire de Fougères et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société GELIN TRANSPORTS.

Rennes, le 27 AVR 2005

Pour la préfète  
Le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Lagarde', with a horizontal line extending to the right.

Gilles LAGARDE